Ville
de
Verviers

N° 0576/1

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du CONSEIL COMMUNAL du 21 septembre 2020

Présents: M. ISTASSE, Bourgmestre;

M. AYDIN, Président du C.P.A.S. sortant;

Mmes et MM. DEGEY, OZER, CHEFNEUX, LAMBERT, BREUWER, BELLY, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM. TARGNION, NYSSEN, BEN ACHOUR, PIRON, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, LOFFET, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS,~~ BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, ROUDELET, JORIS, MAGIS, VAN BOSSCHE, DELTOUR, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général~~. Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

Nº 65.- MUSEES COMMUNAUX - Renouvellement des musées de Verviers en catégorie C - convention 2020 - 2024 liant la Ville à la F.W.B. - Adoption.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation notamment l'article L1122-30 qui précise que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté Française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 19 juin 2019 portant exécution du décret du 25 avril 2019;

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation notamment l'article L1123-27 § 2 qui précise que le Conseil communal prend acte du programme stratégique transversal (le plan quadriennal des musées faisant partie de P.S.T.), que le Collège communal lui présente;

Vu le dossier de demande de reconnaissance en catégorie C soumis pour approbation en sa séance du 24 juin 2019;

Vu l'avis positif du Conseil des Musées et autres institutions muséales émis en date du 28 octobre 2019;

Vu la notification de la reconnaissance en catégorie C datée du 22 juillet 2020;

Considérant la nécessité de subventionner les activités menées par les Musées communaux de Verviers, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, par une convention quinquennale;

Etant entendu que la Ville s'engage à mener les missions décrites dans son plan quinquennal stratégique et opérationnel telles que figurant dans le dossier de demande introduit au 30 juin 2019;

Attendu que la convention quinquennal a été présentée au Collège communal du 3 septembre 2020;

Attendu que le dossier a été communiqué à la Section de M. CHEFNEUX, Echevin, en sa séance du 9 septembre 2020;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B.;

A l'unanimité,

ADOPTE

la convention quinquennal 2020-2024 liant la Ville à la F.W.B. pour le renouvellement des musées de Verviers en catégorie C (voir annexe).

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f., La Bourgmestre,

M. KNUBBEN J.F. ISTASSE

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CONVENTION

ENTRE D'UNE PART :

La **Communauté française de Belgique** (Fédération Wallonie-Bruxelles), enregistrée à la BCE sous le n°0220.916.609 et dont les bureaux sont établis 44, Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ici représentée par son Gouvernement, en la personne de sa Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes, Madame Bénédicte LINARD ;
Ci-après dénommée « la Communauté » ;

ET D'AUTRE PART :

La **Ville de Verviers**, sise Place du Marché 55 à 4800 Verviers, gestionnaire des Musées communaux de la Ville de Verviers, sis rue Renier 17 et rue des Raines 42 à 4800 Verviers, ici représentée par sa Directrice générale f.f, Madame Muriel KNUBBEN, son échevin de la Culture, Monsieur Jean-François CHEFNEUX et sa Directrice, Madame Caroline HENRY ;
Ci-après dénommé « l'Opérateur » ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de reconnaissance introduit au 30 juin 2019 par l'Opérateur ;

Considérant l'avis positif du Conseil des musées et autres institutions muséales émis en date du 28 octobre 2019, la notification de la reconnaissance en catégorie C datée du 22 juillet 2020 des Musées communaux de la Ville de Verviers, conformément au décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française ;

Considérant la nécessité de subventionner les activités menées par les Musées communaux de la Ville de Verviers, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 par une convention quinquennale ;

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er. – Définitions

Au sens de la présente convention, on entend par :

1° Ministre : le membre du Gouvernement de la Communauté française qui a la Culture dans ses attributions ;

2° l'Administration : la Direction du Patrimoine culturel de l'Administration générale de la Culture de la Communauté française de Belgique ;

3° l'organe consultatif compétent : la Commission des Patrimoines culturels.

Article 2. – Objet

La présente convention détermine le montant du soutien accordé par la Communauté aux activités de l'Opérateur énumérées à l'article 4, ainsi que les modalités et conditions d'octroi et de justification des subventions qui en découlent. Elle annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet.

Les subventions prévues par la présente convention sont accordées sous réserve du vote annuel des crédits budgétaires nécessaires par le Parlement, de l'avis annuel de l'Inspecteur des Finances et de l'accord annuel du Ministre du Budget. La Communauté se réserve le droit d'adapter les dispositions de la convention en cas d'insuffisance des crédits budgétaires, d'avis négatif de l'Inspecteur des Finances ou d'absence d'accord du Ministre du Budget.

Article 3. – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, débutant le 1er janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2024.

Toutefois, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention avant son échéance dans les cas et aux conditions prévus par l'article 11.

Article 4. – Missions

L'Opérateur s'engage à mener les missions décrites dans le plan quinquennal stratégique et opérationnel telles que figurant dans le dossier de demande introduit au 30 juin 2019.

L'opérateur s'engage à :
- Fournir à l'Administration, pour le 30 juin 2021, un rapport intermédiaire qui présentera les avancées et les projets concernant les points suivants ;
- Se positionner clairement par rapport au projet Biolley et agir en conséquence dans les meilleurs délais, en priorisant les travaux

infrastructurels, le plan budgétaire et le plan de gestion transversale des différents sites concernés ;
- Prendre en compte les collections ethnologiques, céramiques et archéologiques dans le projet patrimonial ;
- Réduire le nombre d'expositions d'art contemporain afin que l'équipe se consacre davantage au chantier des collections.

Ces missions sont exécutées dans la limite des crédits alloués par la présente convention. Les engagements pris par l'Opérateur sur son propre budget, tels que mentionnés dans les pièces budgétaires et l'organigramme figurant dans le dossier de reconnaissance, sont maintenus.

De cette façon, la subvention allouée par la Communauté conformément à l'article 5, alinéa 1er, pour développer les activités du musée, est affectée par l'Opérateur, qui ne substitue pas les dits moyens à ses engagements propres vis-à-vis du musée, tels qu'établis dans le dossier de demande de reconnaissance.
L'Opérateur s'engage à inviter aux activités publiques des Musées communaux de la Ville de Verviers les membres de l'organe consultatif compétent ainsi que les agents de l'Administration générale de la Culture chargés du dossier.

Article 5. – Montant accordé

A titre de soutien aux activités décrites à l'article 4, la Communauté s'engage, dans les limites décrites à l'article 2, à accorder annuellement à l'Opérateur une subvention d'un montant de **45.000 €** (quarante-cinq mille euros).

Ces subventions sont imputées à charge des crédits inscrits à l'article de base 43.14.11 de la division organique 24 du budget des dépenses de la Communauté française.

Article 6. – Obligations légales et contractuelles

Les Parties respectent rigoureusement toutes les obligations qui leur incombent en application des législations régissant les activités et subventions décrites dans la présente convention, et en particulier :

1° les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communauté et des Régions (...) (*M.B.* du 25 juin 2003) ;

2° le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française (*M.B.* du 17 janvier 2012) ;

3° l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations (*M.B.* du 1er juin 1933) ;

4° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale (*M.B.* du 20 décembre 2012) ;

5° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions (...) (*M.B.* du 10 février 2017).

La Communauté s'engage à :

1° exécuter de bonne foi sa promesse de subvention, dans les limites décrites à l'article 2 ;

2° ne pas exploiter ou diffuser les documents et publications transmis par l'Opérateur sans avoir obtenu l'accord de ce dernier.

L'Opérateur s'engage à :

1° accomplir ses activités de la manière décrite à l'article 4 ;

2° assurer son équilibre financier ;

3° respecter l'ensemble de la législation fiscale et sociale ;

4° appliquer les mesures reprises dans les conventions collectives de travail obligatoires, ainsi que dans celles conclues par lui ou par une organisation à laquelle il est affilié ;

5° respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et droits voisins, et à garantir la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers ;

6° adhérer au Code de respect de l'usager culturel, ainsi qu'à la Charte de bonne gouvernance, annexés à la présente convention ;

7° mentionner le soutien de la Communauté dans toutes ses communications, en ce compris son site internet et ses publications, selon les formes qui lui seront précisées par l'Administration ;

8° créer un lien entre son site internet et, d'une part, celui de l'Administration générale de la Culture (www.culture.be) et, d'autre part, celui de la Direction du patrimoine culturel ;

9° transmettre à l'Administration, sans frais de port ni de douane, les publications réalisées dans le cadre des activités décrites à l'article 4, en version électronique via le programme SUBside sous format respectant les normes de conservation et de promotion pour le secteur de l'édition établies par le PEP's (disponibles sur www.peps.cfwb.be), afin de permettre leur conservation dans le dépôt numérique de la Communauté française et la valorisation de la culture belge de langue française et de langue régionale sur le portail de promotion des littératures belges.

Article 7. – Modalités de versement

Une première tranche, représentant 85 pour cent du montant annuel de la subvention, est versée à l'Opérateur après engagement budgétaire de l'arrêté de subvention de l'année concernée.

Le solde, représentant 15 pour cent du montant annuel de la subvention, est versé après réception et validation des pièces justificatives décrites à l'article 8.

Toutefois, si après mise en demeure adressée conformément à l'arrêté du 18 janvier 2017 précité, l'Opérateur reste en défaut de fournir les justifications demandées, il perd définitivement le droit au versement du solde.

Article 8. – Justifications

L'Opérateur est légalement tenu de prouver qu'il a bien utilisé les sommes reçues pour réaliser les missions décrites à l'article 4.

A cet effet, l'Opérateur s'engage à remettre à l'Administration, au plus tard pour le 30 juin de l'année qui suit celle de l'octroi de la subvention, les pièces justificatives suivantes :

1° un rapport annuel présentant les activités organisées au cours de l'année précédant l'année visée par la subvention ;

2° le programme d'activités de l'année couverte par la subvention ;

3° le compte de résultats ainsi que, le cas échéant, le bilan de l'exercice précédant l'année visée par la subvention ; ces documents doivent être approuvés par l'autorité compétente établis conformément au plan comptable normalisé des opérateurs culturels subventionnés, disponible sur www.culture.be ;

4° le budget prévisionnel de l'année couverte par la subvention ;

5° le cas échéant, si les comptes et bilans révèlent une situation déficitaire, un plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur, ainsi que le rétablissement de l'équilibre financier au terme de la présente convention.

Article 9. – Contrôle et évaluation

L'Administration est légalement tenue de contrôler l'utilisation des sommes versées à l'Opérateur.

A cet effet, l'Opérateur s'engage à transmettre à l'Administration tout renseignement ou document complémentaire qui lui serait demandé, et donner libre accès à ses locaux aux agents de l'Administration dans le cas où un contrôle sur place serait nécessaire. En tout état de cause, l'Opérateur est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute

modification de ses coordonnées sociales (adresse postale, courriel, téléphone, etc.) et bancaires (numéro de compte), ainsi que toute modification de ses statuts et de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

La qualité des activités organisées conformément à l'article 4 est évaluée par l'organe consultatif compétent, sur base des rapports transmis par l'Opérateur.

Article 10. – Remboursements

Indépendamment de la résiliation ou de la modification éventuelle de la convention, décidée conformément à l'article 11, l'Opérateur peut être amené à rembourser tout ou partie de la subvention reçue.

L'Opérateur est légalement tenu de rembourser :

1° le montant total de la subvention lorsqu'il :

a) ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;

b) n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;

c) fait obstacle au contrôle de l'Administration.

2° la partie non justifiée, lorsque le montant accordé dépasse les coûts réels de l'activité subsidiée.

Article 11. – Suspension, modification et résiliation de la convention

S'il apparait, en cours de convention, que l'Opérateur est en défaut de remplir ses engagements légaux ou contractuels (en ce compris son engagement à assurer son équilibre financier), ou n'est manifestement plus en mesure de les remplir avant l'échéance de la convention, l'exécution de celle-ci est suspendue par le Ministre.

L'Opérateur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de suspension pour faire valoir ses observations et demander éventuellement à être entendu.

Dans les six mois qui suivent la décision de suspension, l'Opérateur ayant été entendu, le Ministre peut décider :

1° de confirmer la suspension pour une durée déterminée ;

2° de lever la suspension, éventuellement moyennant le respect d'un plan d'assainissement ;

3° de modifier la convention ;

4° de résilier la convention avant son terme.

La modification ou la résiliation prend effet au 1er janvier qui suit la date de sa décision, sans préjudice des remboursements éventuellement exigés conformément à l'article 10.

Article 12. – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 3, sera effectuée conformément au décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française.

Dans cette perspective, l'Opérateur est tenu de communiquer à l'Administration, **au plus tard le 30 juin 2024,** au moyen du formulaire adéquat, les éléments repris dans le décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française.

Au plus tard deux mois avant l'échéance de la présente convention, l'Administration et l'organe consultatif compétent adressent au Ministre un avis sur le renouvellement.

Si à l'échéance de la convention, les négociations n'ont pas abouti, un avenant précisant la durée de la prolongation de la convention, ainsi que les obligations réciproques durant cette période, peut être signé.

Article 13 – Responsabilités

Les Parties conviennent que les manquements éventuels de l'Opérateur à ses obligations légales et contractuelles ne peuvent en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'Opérateur ou tout autre tiers.

Article 14 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 09 JUIL. 2020

Pour la Communauté,

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

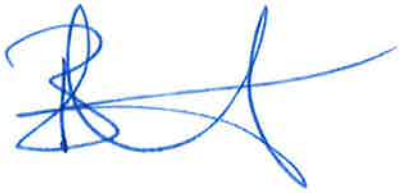

Bénédicte LINARD

Pour l'Opérateur,

La Directrice générale f.f,	**L'échevin de la Culture,**	**La Directrice,**
Muriel KNUBBEN	**Jean-François CHEFNEUX**	**Caroline HENRY**